## Contrat de commission portant dépôt d'œuvres d'art en galerie en vue de leur vente

Entre :
M
Demeurant à
Ci – après dénommé (e) « l'artiste » ou « le commettant », d'une part,
La galerie
M
Adresse
RCS
Ci-après dénommée « la galerie » ou « le commissionnaire », d'autre part,

## PRÉAMBULE

L'artiste réalise ses œuvres en assumant le financement de son travail.

Il dépose telles œuvres auprès de la galerie qui prend en charge la garde des dites oeuvres, l'organisation et le financement de leur commercialisation, et procède à leur vente.

Ainsi, la galerie agit sous son nom personnel.

La relation artiste - galerie n'est pas exclusive.

## Article 1<sup>er</sup> LE DÉPOT DES ŒUVRES

Le dépôt d'œuvres par l'artiste auprès de la galerie en vue de leur vente fait l'objet d'un document signé des deux parties dénommé « annexe » reprenant le titre de l'œuvre, sa description, ses dimensions, la date du dépôt, le prix de vente public convenu d'un commun accord entre l'artiste et la galerie, les particularités tant de fabrication que de conservation.

Α	A (1) Le dépôt est consenti et accepté pour une durée de								
	soit duau								
Ce dépôt est lié à l'organisation de l'événemen								l'événement	suivant
a	(2) À l'issue, les œuvres pourront alimenter le fond d'exposition de la galerie jusqu'à demande de restitution de l'artiste, laquelle restitution doit être immédiate.								
b	(2) Aucun accord n'est prévu pour laisser l'œuvre à la galerie pour alimenter son fond à l'issue de l'évènement. En conséquence, l'artiste doit avoir restitution immédiate de son œuvre à la fin de l'événement cité ci-dessus, soit dans les 48 heures.								

B (1) Le dépôt est consenti pour une durée indéterminée.

<sup>(1)</sup> rayer A ou B

<sup>(2)</sup> rayer a ou b

## Article 2 LE TRAVAIL DE LA GALERIE

La galerie assure :

- le coût et les risques de la garde des œuvres (surveillance tant de la présence physique que de l'intégrité de l'œuvre, entretien et conservation). Pour cela, la galerie devra être à même de justifier à la première demande des contrats d'assurance, lesquels sont révisés de manière permanente selon la valeur des œuvres déposées. L'œuvre doit ainsi toujours être restituée dans son état originel (état au jour du dépôt) ; à défaut, l'artiste est indemnisé à hauteur de ce qu'il aurait perçu de la vente au public au prix convenu. Au surplus, des dommages - intérêts sont dûs en cas de faute du commissionnaire.
- le coût de la commercialisation et de la promotion de l'œuvre (prospection, affichage, publicité ou organisation d'événements), la galerie choisissant tous moyens qu'elle estime nécessaires pour promouvoir l'œuvre. À ce titre, la galerie s'engage à mettre tout son savoir faire, sa compétence, ses capacités, pour la promotion de l'œuvre mise en dépôt pour la vente.
- le coût et les risques du transport des œuvres de la galerie ou du lieu d'exposition choisi par la galerie chez le client,

autres conditions :	
( exemples de conditions supplémentaires à indiquer : la galerie peut également prendre en charge le con	ût et les risques du
transport des œuvres entre l'atelier ou le lieu actuel d'exposition et la galerie ou le lieu d'exposition choisi	par la galerie, ains
que le coût et les risques du transport lors de la restitution des œuvres à l'artiste).	

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la galerie, la restitution des œuvres à l'artiste est immédiate, ce dernier bénéficiant d'un droit de préférence pour les sommes qui lui sont dues.

A	rtic	le	3		
R	ÉΜΙ	INÉ	RA'	TIO	NS

La galerie est rémunérée à hauteur de :
Cependant, sa rémunération est amputée de la totalité de toute remise qu'elle aura consentie su
ce prix.
L'artiste est rémunéré à hauteur de :
onsentie par la galerie.
e paiement s'effectue :

cor

- dans les 48 heures de la vente, (3)
- à .....jours de la vente en cas de paiement à terme. (3)

La vente s'entend de la remise de l'œuvre au client.

La galerie assume seule les risques liés à l'éventuelle insolvabilité du client. La rémunération est due en tout état de cause à l'artiste dans les délais ci - dessus stipulés. Le prix réel et définitif de l'œuvre, le type de clientèle et l'usage qui en est projeté, doivent être communiqués à l'artiste afin que ce dernier puisse évaluer sa côte.

Articl	e <b>4</b>
DÉCL	ARATIONS

Les sous	signés déclai	rent avoir la	capacité d	le s'engager	et font	élection	de don	nicile pou	r ľexéci	ution
des prés	entes en leui	r domicile et	siège soci	al respectif.						

FAIT À	LE	
L'artiste		La galerie